

*Loi sur la preuve*

[Français]

A ce moment-là, monsieur le président, évidemment, le sentier de malfaisants serait peut-être disparu. La possibilité pour la Couronne de compléter ses enquêtes serait en effet presque détruite, et évidemment, la justice ne se ferait alors pas.

Il faut quand même établir un contrepoids. Un officier du tribunal devrait être nommé par la province pour subvenir aux besoins de l'accusé et l'aviser de ses droits.

Lorsque j'ai commencé mon discours, monsieur le président, j'ai consulté le document de la Commission de réforme du droit sur la procédure pénale et la communication de la presse. Évidemment, dans ce document on établit le fait que, évidemment, il y a un déséquilibre dans les procédures actuelles, parce que la police et la Couronne, dans leurs enquêtes, ont tous les pouvoirs et les ressources nécessaires pour mener les enquêtes et obtenir la preuve qui est essentielle. Et en obtenant cette preuve, certains aspects de celle-ci qui pourraient être avantageux pour l'accusé ne lui sont pas révélés. Évidemment, on ne peut pas, si on est avocat de la défense, déterminer quelle est cette preuve, parce que la Couronne ne la présente jamais. Tel est l'état de la preuve dans la loi de la preuve actuellement. Aucune occasion n'est offerte à l'accusé de découvrir quels seraient les aspects de l'enquête ou les faits qui sont découverts par l'enquête de la Couronne qui pourraient lui venir en aide. Donc, on indique dans ce document qu'il devrait y avoir une découverte, un procédé de communication de la preuve, afin de permettre à la défense de savoir ce qu'il en est. Évidemment, cela éliminerait jusqu'à un point assez remarquable les difficultés auxquelles font face les accusés présentement.

● (1720)

Vous savez, monsieur le président, que l'accusé se trouve souvent vraiment «déculotté» avant qu'on ait l'occasion de l'aider. Alors, il lui est difficile, de même qu'à son avocat, de découvrir les faits exacts qui pourraient lui être utiles. Je me souviens d'avoir à maintes reprises défendu des accusés qui avaient été intimidés par la police, et ce à un point tel qu'ils n'avaient pas pu me raconter ce qui était arrivé avant leur arrestation. Ils avaient oublié certains faits qui auraient pu être essentiels à leur défense. Évidemment la police, connaissant ces faits, n'a pas voulu les dévoiler.

[Traduction]

Aussi, monsieur l'Orateur, suis-je d'avis que l'adoption de ce bill permettrait, dans une plus large mesure peut-être, la mise en œuvre des recommandations contenues dans le document de travail n° 4 de la Commission canadienne de réforme du droit portant sur les procédures criminelles, et portant sur l'interrogatoire notamment, parce qu'il ne fait aucun doute, puisqu'il y a davantage d'avocats intéressés au droit pénal, qu'une plus grande pression est exercée sur les autorités chargées d'administrer la justice pour qu'elles modifient véritablement les règles de manière que, si nous voulons maintenir un système contradictoire qui soit juste pour toutes les parties, à savoir l'accusé, d'une part, et la Couronne, d'autre part, les parties aient des droits égaux devant les tribunaux lorsque des causes sont jugées. En fait, nous pourrions plus sûrement atteindre ce but en amenant un plus grand nombre d'avocats à intervenir directement dans les causes relevant du droit pénal.

En résumé, nous avons un système contradictoire qui sous-entend la présence d'un avocat de la Couronne et d'un avocat de la défense. Le juge a un rôle passif à jouer

[M. Blais.]

et détermine si l'accusé est coupable ou innocent. Ce système repose sur la croyance que l'avocat de la Couronne et l'avocat de la défense, en présentant leurs arguments avec toute la fougue dont ils sont capables, les forces étant égales, la vérité se fait jour, compte tenu de toutes les protections que prévoit la loi sur la preuve.

Toutefois, dans une telle lutte entre l'avocat de la défense et l'avocat de la Couronne, il est impossible qu'une juste décision soit prise, à moins que les deux forces ne soient égales. Si l'accusé n'est pas représenté par un avocat, ou ne l'est pas à un moment ou l'autre des procédures judiciaires, l'équilibre des forces n'existe plus. Cette lutte commence dès qu'une personne suspecte est arrêtée. Cette personne devrait être autorisée à recourir aux services d'un avocat pour connaître ses droits, tout comme les agents de police ou les enquêteurs ont droit de recourir aux services d'un conseiller pour connaître les droits qu'ils ont en tant qu'agents de la paix ou de l'autorité publique.

En conclusion, si le bill peut nous permettre d'atteindre cet objectif, je l'appuierai. Il ne fait aucun doute pour moi que nous atteindrons l'équilibre dont j'ai parlé si nous l'adoptons. Dans la meilleure perspective, il amènera, par voie de conséquence, l'établissement d'un nouveau système d'interrogatoire qui rendra notre régime judiciaire tout à fait conforme aux fins qu'il poursuit. Notre système vise, en effet, à mettre en lumière la vérité après une juste poursuite dans le respect de la dignité humaine et des droits de la personne.

[Français]

**M. Francis Fox (Argenteuil-Deux-Montagnes):** Monsieur le président, j'ai écouté avec intérêt les discours de mes préopinants et j'ai admiré le style et le contenu de la pensée politique de mon collègue du comté de Nipissing (M. Blais), qui a pu nous faire part de sa vaste expérience dans le domaine criminel et de ses conclusions personnelles et professionnelles sur le sujet à l'étude présentement.

Pour ma part, je suis toujours un peu étonné du système parlementaire dans lequel nous vivons, où l'on peut constater que certains sujets peuvent avoir tant d'importance, alors que dans d'autres pays, on les retrouve plutôt dans des constitutions ou des déclarations des droits de l'homme, alors que nous retrouvons ces sujets dans un texte qui porte un titre aussi anodin et aussi peu reluisant que: Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (déclarations incriminantes).

Lorsque je pratiquais moi-même le droit—je n'ai pas eu l'occasion de le faire au criminel, comme mon honorable confrère de Nipissing—malheureusement, je n'avais ni clients ni amis, ni même de connaissances dans ce domaine. La plupart des gens qui venaient me consulter étaient de l'autre côté de la barrière. Au sujet de la loi sur la preuve, monsieur le président, on se souvient très bien que lors de nos études dans les facultés de droit francophones, on parlait du *Canada Evidence Act* et, évidemment, les professeurs nous disaient qu'ils ne voulaient pas donner de cours sur l'évidence. Il va de soi que lorsque les choses sont évidentes on n'a pas à en parler longtemps.

La question soulevée par l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow) est pourtant sérieuse et importante. A la première lecture du projet de loi on voit qu'il est extrêmement difficile d'être critique ou d'être contre le genre de représentation qui nous est faite par l'honorable député. Quiconque s'intéresse à la question de droit civil dans ce pays, et je suis un de ceux-là, peut être impressionné par le genre de protection additionnelle que le député voudrait ajouter au droit canadien.